Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

# ARRÊTÉ N° 438-DDPP-16

portant prescriptions complémentaires

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;
**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
**VU** les décrets n° 96-197 du 11 mars 1996 et modifiant la nomenclature des installations classées ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°436-DDPP-16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 723 du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté préfectoral n°17.511 du 22 mars 1995 réglementant les activités de la société ELECTROZINC, 42, quai Général Leclerc sur la commune de LE COTEAU ;
**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 septembre 2016, établi au vu du dossier (rapport n°PT2450 du 21 février 2004 transmis par l'exploitant le 28 janvier 2005 et compléments transmis le 1er juin 2016 et le 26 juillet 2016), de cessation des activités liées à l'application de peintures de la société ELECTROZINC, 42 quai Général Leclerc sur la commune de LE COTEAU ;
**VU** l'avis du CODERST du 3 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
**VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ELECTROZINC, 42 quai Général Leclerc sur la commune de LE COTEAU, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET
La société ELECTROZINC implantée 42, quai Général Leclerc sur la commune de LE COTEAU est tenue de se conformer au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

### Article 2.1 – Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

### Article 2.2 – Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### Article 2.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux
- PCB
- BTEX…

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

La société ELECTROZINC devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 3 mois
- Réalisation des premières analyses : 6 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures.

### Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance pourra être arrêtée après 8 campagnes de prélèvements et analyses (2 années complètes) si les résultats obtenus sur les piézomètres aval ne traduisent pas d'impact des activités du site sur le milieu « eaux souterraines » (aucune substance mesurée en aval ne dépasse de plus de 20% les concentrations mesurées en amont).

Dans le cas contraire, elle sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

## ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

### Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société ELECTROZINC réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- L'analyse historique du site afin d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
  - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
  - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants

- un diagnostic des milieux (eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire).

- si nécessaire tous sondages et analyses complémentaires permettant de compléter le diagnostic des sols présentés dans le rapport n°PT2450 du 21 février 2004

Ces élements (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire) doivent permettre notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement

- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Ce dossier comportera également tous les justificatifs de mise en sécurité du site.

### Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors site, la société ELECTROZINC réalisera une étude caractérisant l'état des milieux.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le

but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.
Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.
Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

| milieux | références |
|---|---|
| sol | - état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,<br>- fond géochimique naturel local |
| eau | - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,<br>- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux |
| denrées alimentaires | - règlement européen CE/1881/2006 |
| air | • valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur |

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

## ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

### Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte un usage futur identique à la dernière période d'exploitation.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Les objectifs généraux de la réhabilitation du site sont déterminés en utilisant par exemple la note ministérielle du 8 février 2007 « sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués », et à la circulaire du 8 février 2007 : « relative aux Installations Classées, Préventions de la pollution des sols et Gestion des sols pollués ». Les objectifs généraux sont les suivants :
• Traiter autant que techniquement et économiquement possible les sols indépendamment de toute notion de risque sanitaire
• Au cas où le traitement de certaines zones sources ne serait pas faisable ou si les technologies applicables devaient laisser subsister une pollution résiduelle, il s'agira :
¤ d'établir le cadre de la maîtrise et la surveillance sur le long terme de la migration de la pollution,

¤ d'instituer des dispositions constructives, des précautions et/ou des restrictions d'usage garantissant que la pollution résiduelle ne génère pas de risques sanitaires tant sur site que hors site.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).
Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

*En cas d'impact révélé ou suspecté hors site*
- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

### Article 4.2 – Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels.**
Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.
Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

### Article 4.3 – Restrictions d'usage

Si nécessaire un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

## ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6 – CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette « étude de sols », la société ELECTROZINC devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

## ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :
- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 6 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 9

mois

**ARTICLE 8 – FRAIS**
Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**
Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10 – PUBLICITÉ**
Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Coteau pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Chamond fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 11 – Exécution
Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire du Coteau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 2 novembre 2016

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société ELECTROZINC

42 Quai du Général Leclerc

42120 LE COTEAU

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE

- Monsieur le maire du COTEAU

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono